

Les Professions de rééducation

Masseur-kinésithérapeute

La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine.

Exercice

« Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionnés aux articles L.4321-3 et L.4321-4 ou titulaires des autorisations mentionnées aux articles L.4321-5 à L.4321-7 et inscrites au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. » (art L.4321-2 CSP)

Peuvent également exercer cette profession les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès une formation théorique et pratique post secondaire d'une durée minimale de trois ans sous conditions de diplômes ou d'exercice professionnel détaillés à l'article L.4321-4 du CSP.

« Les masseurs kinésithérapeutes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin ». (art L 4321-10 CSP)

Mode et lieu d'exercice : Il peut exercer à titre libéral ou à titre salarié dans les établissements de santé publics ou privés (centres hospitaliers, cliniques, établissements de soins de suite, de rééducation fonctionnelle, ...), les établissements médico-sociaux.

Aide financière

Les élèves en formation peuvent bénéficier de différentes aides (bourses, rémunérations) s'ils remplissent certaines conditions. S'adresser à l'école ou au Conseil Régional.

Conditions d'admission

Seule la Première Année Commune aux Études de Santé (PACES) permet l'accès aux études de kinésithérapie. A l'issue de l'année universitaire les étudiants seront classés en fonction de leurs résultats : « au concours Médecine » et au « concours Kinésithérapie », ce dernier portant sur des heures de formations complémentaires. A l'issue de l'année universitaire les étudiants seront classés en fonction de leurs résultats au : concours « Médecine » et au concours « Kinésithérapie ».

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes attribuées, le Président du jury établit la liste de classement de manière à pourvoir l'ensemble des places disponibles

Etudes

La formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute dure quatre années. Elle est précédée d'une année universitaire validée conformément aux dispositions du décret 2015-1110 du 2 septembre 2015. Le programme comporte :

- Un enseignement théorique (anatomie, physiologie humaine, pathologie, psycho-sociologie...).
- Un enseignement pratique.

- Des stages cliniques.

Centres de Formation

13 – Bouches-du-Rhône

Ecole de Masso-Kinésithérapie

92 rue Auguste Blanqui

13005 Marseille

Téléphone : 04-96-12-11-11

<http://www.ifmk-marseille.fr/>

06 – Alpes-Maritimes

Ecole de Masso-Kinésithérapie

U.E.R. de Médecine

Avenue de Valombrese

06107 Nice Cedex 2

Téléphone : 04-93-37-77-77

<http://unice.fr/faculte-de-medecine/etudes/masso-kinesitherapie>